

**ARRETE PERMANENT**  
**Portant organisation de la fermeture temporaire**  
**des voies et espaces publics communaux**  
**en cas d'évènements climatiques ou circonstances exceptionnelles**

**26.PER.003**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la voirie routière,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des espaces communaux en cas d'évènements climatiques ou circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents et d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies communales et espaces publics communaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Le présent arrêté autorise les services techniques municipaux à procéder à la fermeture temporaire des accès aux différents lieux publics (voies publiques, aires de jeux, espaces boisés, squares, places, berges du gave, etc...) en raison d'évènements climatiques ou circonstances exceptionnelles.

**ARTICLE 2 -** Les agents des services municipaux sont autorisés à fermer ou réguler la circulation et le stationnement sur les espaces publics concernés.

**ARTICLE 3 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plateforme télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 18 février 2026

Fait à BILLERE, le 18 février 2026

**Le Maire**  
**Arnaud JACOTTIN**



**ARRETE**  
**Réglemantant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**Au 12 rue Forster**  
**Du 10 au 11 mars 2026**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
VU le code de la route ;  
VU la demande présentée par l'entreprise TAILLE ET FORMATION – 1 Impasse Berlioz 64000 PAU, pour effectuer l'enlèvement d'une haie de Cyprès de Leyland, le long de la propriété au 12 rue Forster, du 10 mars 2026 -8h au 11 mars 2026 – 18h ;  
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise TAILLE ET FORMATION d'effectuer l'enlèvement d'une haie de Cyprès de Leyland, le long de la propriété au 12 rue Forster, du 10 mars 2026 – 8h au 11 mars 2026 – 18h.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'entreprise sera autorisée à stationner un tracteur agricole ainsi qu'une benne pour permettre l'évacuation de la haie.
- ARTICLE 4-** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussé Rue Antoine de Bourbon, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'Entreprise TAILLE ET FORMATION,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 février 2026

BILLERE, le 24 février 2026

Le Maire,  
Arnaud JACOTTIN



**ARRETE**  
**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**Allée Montesquieu**  
**Entre la rue Virgilio Pena Cordoba et la rue de la Plaine**  
**Entre le 2 et 13 mars 2026**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA – 155 allée du Valentin ZA du Pont Long 64121 SERRES-CASTET, pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée et enrobés chaussée, Allée Montesquieu, entre la rue Virgilio Pena Cordoba et la rue de la Plaine, entre le 2 et 13 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée et enrobés chaussée, Allée Montesquieu, entre la rue Virgilio Pena Cordoba et la rue de la Plaine, entre le 2 et 13 mars 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** L'Allée Montesquieu, entre la rue Virgilio Pena Cordoba et la rue de la Plaine sera fermée à la circulation .
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité.
- ARTICLE 5-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'Entreprise EUROVIA,
  - A la CDA (O.M),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 février 2026

BILLERE, le 24 février 2026  
**Le Maire,**  
**Arnaud JACOTTIN**

